

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300294

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 juin 2013 par laquelle le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la retenue de 1/30^{ème} sur sa solde pour absence de service fait le 30 mai 2013 ;

Il soutient que :

- en raison de ses obligations familiales de père divorcé ayant la garde alternée de ses enfants, il n'a pu se rendre disponible pour recevoir les parents lors de la rencontre parents professeurs programmée dans son établissement le 30 mai 2013 entre 17h30 et 20h00 ;

- il a informé le proviseur et les parents d'élèves de cet empêchement respectivement les 17 et 20 mai 2013 ; il a proposé en remplacement à ces derniers un rendez-vous aux heure et lieu de leurs choix ;

- des professeurs ont reçu des parents d'élèves au lycée à sa place, tandis qu'il a, de son côté, rencontré huit parents sur rendez-vous ;

- la retenue sur salaire qui lui a été infligée constitue une sanction injuste et démotivante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- M. X. s'est délibérément soustrait à la rencontre parents-professeurs du 30 mai 2013 en substituant sa propre organisation à celle arrêtée par le chef d'établissement ;

- ce type de rencontres parents professeurs est un temps fort de l'année permettant de créer un lien d'échange, de confiance et de compréhension avec les familles ;
- l'attitude de M. X., qui n'était pas dictée par l'intérêt des élèves, a troublé certains parents et induit une charge supplémentaire pour ses collègues ;
- l'intéressé a développé dans sa requête un motif de justification d'absence différent de celui dont il avait initialement fait part au proviseur ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient que :

- le service a été fait, en partie durant la rencontre programmée, en partie en dehors de ce cadre ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- aucun texte n'indique que la rencontre parent-professeur est une obligation de service ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n°83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le proviseur du lycée professionnel commercial et hôtelier Escoffier a organisé deux journées de rencontres parents professeurs les 28 et 30 mai 2013 ; que M. X., professeur de lycée professionnel du cadre territorial, n'a pas été présent le 30 mai 2013 pendant toute la durée de la rencontre prévue entre 17h30 et 20h00 ; que, par une décision en date du 19 juin 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue de 1/30^{ème} sur sa solde pour absence de service fait le 30 mai 2013 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée par les textes statutaires les régissant ...* » ; et qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1983 susvisé : « *L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30ème du traitement mensuel. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. X. se plaint de l'absence de motivation de la décision du 19 juin 2013 ; que, toutefois, l'administration étant, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1983 précité, en situation de compétence liée pour opérer, faute de service fait le 30 mai 2013, une retenue d'un trentième par fraction de journée d'absence sur le traitement de M. X., le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée est inopérant ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. doit être regardé comme se prévalant de l'erreur de droit dont serait entachée la décision du 19 juin 2013, en invoquant, d'une part, la sanction qu'elle constituerait, d'autre part, l'absence d'obligation de service qui lui incombait le 30 mai 2013 ;

5. Considérant, d'une part, que le traitement des agents publics est la contrepartie du service effectué ; que sa minoration ou sa suspension en cas de service non fait ne constitue nullement une sanction mais la simple mise en œuvre du principe de « rémunération après service fait » posé à l'article 15 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée ;

6. Considérant, d'autre part, que si M. X. conteste le caractère d'obligation de service de sa participation aux rencontres parents professeurs, il résulte notamment de l'article L.111-4 du code de l'éducation rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L.164-1 du même code que « *Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement* » ; qu'il était, par conséquent, non seulement loisible mais également souhaitable que le proviseur du lycée professionnel commercial et hôtelier Escoffier organisât une telle rencontre destinée à faciliter l'échange entre les enseignants et les parents d'élèves dans l'enceinte de l'établissement à un moment de la journée où ces derniers pouvaient facilement se rendre disponibles ; que la qualité de professeur principal référent de M. X. rendait sa présence indispensable pour mener le dialogue entre les membres de l'équipe enseignante et les parents d'élèves ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à prétendre que la décision attaquée serait entachée d'erreur de droit ;

8. Considérant, en troisième lieu, que M. X. doit être regardé comme invoquant l'erreur de qualification juridique des faits dont serait entachée la décision du 19 juin 2013, en faisant valoir des circonstances destinées à prouver sa bonne foi et sa conscience professionnelle ; qu'il soutient avoir prévenu de son absence le proviseur, ses collègues et les parents d'élèves plusieurs jours avant la date prévue de la rencontre, avoir été présent dans l'établissement pour recevoir les parents une partie du temps réservée pour celle-ci, avoir proposé aux parents qu'il n'a pu voir ce soir là des entretiens de substitution aux jour et heure de leurs choix et avoir été empêché de rester à cause de ses obligations familiales de père divorcé ayant ses deux enfants en garde alternée ;

9. Considérant que s'il est à mettre au crédit de M. X. d'avoir cherché une solution alternative pour pallier son absence du 30 mai 2013 et rencontrer les parents afin de discuter des difficultés scolaires et professionnelles de leurs enfants, il n'en demeure pas moins que les rencontres parents professeurs sont un temps fort de l'année qui nécessitent une organisation lourde et requièrent la mobilisation de l'ensemble de l'équipe éducative qui est avertie suffisamment tôt pour pouvoir s'organiser et se rendre disponible ; que ces rencontres sont notamment l'occasion pour le professeur principal, encadré de quelques enseignants de la classe, de remettre le bulletin scolaire aux parents et de faire une synthèse croisée du comportement et des résultats des élèves ; que les précautions prises par M. X. pour prévenir de son absence et organiser des rencontres de substitution ne sauraient faire regarder comme fait le service dû le 30 mai 2013 au soir ; que, pour regrettables que soient ses problèmes de garde d'enfants, les difficultés auxquelles il a dû faire face ne présentaient pas un caractère si imprévisible et impérieux qu'elles pussent valablement justifier son absence ;

10. Considérant qu'il suit de là que M. X. n'est pas fondé à invoquer l'erreur de qualification juridique des faits dont serait entachée la décision du 19 juin 2013 ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la décision en date du 19 juin 2013 par laquelle le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la retenue de 1/30^{ème} sur sa solde pour absence de service fait le 30 mai 2013 ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.